



ARRETE DU MAIRE N°22/2024
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE PARC DU
CHATEAU A L'OCCASION DU REPAS DU TORO ET DE LA JOURNEE TAURINE ORAGNISES PAR
LE COMITE DES FÊTES DE SALINELLES

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu les articles L.3334-1, L.334-2, L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique.

Considérant la demande faites par Mme Alice LIEVIN, présidente du Comité des fêtes de Salinelles tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le Parc du château de Salinelles, du Vendredi 19 juillet 2024 18h30 au Dimanche 21 juillet 2024 02h00, à l'occasion du repas du Toro et de la Journée Taurine.

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes de Salinelles est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, lors de l'organisation du repas du Toro et de la Journée Taurine, qui se dérouleront du vendredi 19 juillet 2024 18h30 au Dimanche 21 juillet 2024 02h00.

Cette manifestation se déroulera dans le parc du château de Salinelles, parcelle cadastrée D 131.

Article 2 : Madame Alice LIEVIN, Présidente du comité des fêtes de Salinelles est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou les légumes non fermentés ou ne comportent pas, à la suite d'un début de fermentation, des races d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 12 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



Articles 5 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R.11 du code des débits de boissons.

Article 6 : Monsieur le Maire et le commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Madame le Préfet du Gard,
- Monsieur le Chef de Corp du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Mme la présidente du Comité des Fêtes de Salinelles.

Salinelles, le 27 Juin 2024

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

